

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT LE MAIRE

- VU** La demande en date du 1^{er} juillet 2024 par **Maître Pauline GUILLET**,
Demeurant au 4 place du marché, 86 700 VALENCE -EN-POITOU
Demande **L'ALIGNEMENT**
Tenue de la Férole, commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,
Parcelles cadastrées section A numéro 670, 671, 672.
- VU** Le code de la voirie routière,
- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU** Le règlement général de voirie du 25 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** L'état des lieux.

A R R E T E

Article 1 –Alignement

L'alignement de la parcelle n°670 section A est défini par un fossé situé à environ 5m de l'axe du chemin rural de l'Oignon à La Férole et à environ 3,50m de l'axe du chemin rural de La Férole au Bouchaud.

L'alignement de la parcelle n°671 section A est défini par le bâti existant situé à environ 3,50m de l'axe du chemin rural de l'Oignon à La Férole.

L'alignement de la parcelle n°672 section A est défini par une clôture située à environ 4m de l'axe du chemin rural de l'Oignon à La Férole.

Article 2 –Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 –Formalités d'urbanisme.

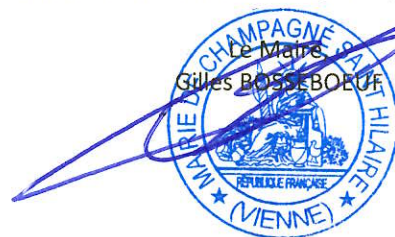
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 –Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, le 09 juillet 2024



Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE pour attribution
- La subdivision pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.